

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 75 DU PR 19+075 AU PR 25+035
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ESPINAS, GINALS
ET SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-121

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Espinas,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 19+075 au PR 25+035 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, en date du 28 janvier 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

ARRETEMENT :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75, du PR 19+075 au PR 25+035, sur le territoire des communes d'Espinas, Ginals et Saint-Antonin-Noble-Val, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 9 juillet 2010, au plus tard.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 75, entre le PR 19+075 et le PR 25+035.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de transport scolaire et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 19+075 jusqu'au chantier en venant de Saint-Antonin-Noble-Val,
- du PR 25+035 jusqu'au chantier en venant de Ginals.

Ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 75, du PR 19+075 au PR 14+437,
- RD 958, du PR 23+587 au PR 24+062,
- RD 19, du PR 24+805 au PR 16+242,
- RD 20, du PR 51+063 au PR 57+535.

Article 4 : Pendant certaines phases des travaux, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes pourront être appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier, ou par panneaux B15 et C18.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire d'Espinas, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Ginals, Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Espinas,
le 28 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 4 février 2010

Le Président,

*
* *